



EPTB Charente

INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE POUR L'AMÉNAGEMENT
DU FLEUVE CHARENTE ET DE SES AFFLUENTS

Conseil d'Administration du 28 juin 2010

Délibération n° 10-28

Avenant n°1 à la Convention 2010 pour la gestion et l'entretien des barrages de Lavaud et Mas Chaban

Le Conseil d'Administration de l'Institution, dûment convoqué, s'est réuni en séance plénière le 28 juin 2010, sous la présidence de Monsieur Didier LOUIS

ÉTAIENT PRÉSENTS :

MM. D. BARILLOT, B. BELAUD, JP. DENIEUL, Y. GARGOUIL, IC. GODINEAU,
J. GOMBERT, D. LOUIS, JY. QUERE, JP. ZUCCHI.

ABSENTS EXCUSES ET REPRÉSENTÉS :

M. BOUTANT représenté par M JP DENIEUL

ABSENTS EXCUSES :

MM. R. DEBIAIS, C. DOURTHE, E. GAUTHIER, D. LAURENT, A. LEPERCQ, JC. MAZIN,
R. RICHARD, B. ROCHET, JC. SILLON, J. VETAULT.

L'avenant n°1 à la Convention 2010 pour la gestion et l'entretien des barrages de Lavaud et Mas Chaban est joint à la présente délibération.

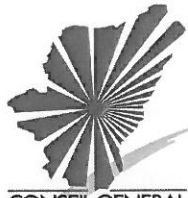
LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer, avec le Département de Charente, l'avenant n°1 à la Convention 2010 pour la gestion et l'entretien des barrages de Lavaud et Mas Chaban.

Fait et délibéré à Saintes,
le 28 juin 2010

Le Président,
Didier LOUIS,





CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA CHARENTE



EPTB Charente

Institution interdépartementale pour l'aménagement
du fleuve Charente et de ses affluents

**Avenant n° 1 à la Convention 2010
pour la gestion et l'entretien des barrages
de Lavaud et Mas Chaban**

ENTRE

L'Institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents,
représentée par Monsieur Didier LOUIS, Président de l'Institution, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil d'administration en date du
et dénommée ci après « l'Institution » ;

D'une part,

ET

Le Département de la Charente,
représenté par Monsieur Michel BOUTANT, Président du Conseil général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de la commission permanente du
et dénommé ci après « le Département de la Charente » ;

D'autre part,

Vu la convention 2010 pour la gestion et l'entretien des barrages de Lavaud et Mas Chaban conclue en date du 4 mai 2010,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Modification de l'article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« Article 3 : Engagements financiers »

L'Institution assume la responsabilité financière des missions confiées au Département de la Charente. A ce titre, elle versera au Département de la Charente, sur la base du décompte annuel élaboré par le Département de la Charente mentionné à l'article 4 avant la fin du mois de décembre de chaque année :

- les sommes engagées pour la mise en place de la signalétique nautique au titre de l'article 2-5,

Dans le cadre du groupement de commande, les factures relatives au barrage de Lavaud sont directement payées par l'Institution.

Le Département de la Charente versera à l'Institution, sur la base du décompte annuel élaboré par le Département de la Charente mentionné à l'article 4, avant la fin du mois de décembre de chaque année :

- la part de la redevance, prélevée auprès des irrigants, pour le soutien d'étiage assuré par la retenue de Lavaud, l'année précédente,

Ce montant correspond à 10/24 du montant total émis, déduction faite :

- ✓ des non valeurs admises en 2010 par le Département au titre des redevances antérieures, au prorata de 10/24^{ème},
- ✓ des frais de gestion engagés par le Département pour le recouvrement de la redevance au prorata de 10/24^{ème}.

Ce rapport correspond au rapport du volume de Lavaud sur la somme des volumes des deux barrages.

Le Département de la Charente assume la responsabilité financière des missions confiées à l'Institution.

A ce titre, il versera à l'Institution, sur la base du décompte annuel élaboré par l'Institution mentionné à l'article 4 avant la fin du mois de décembre de chaque année :

- une part de la rémunération versée à des prestataires de services pour améliorer la gestion de l'étiage.

Ce montant correspond à 14/24 du montant total de la dépense liée à ces prestations. Ce rapport correspond au rapport du volume de Mas Chaban sur la somme des volumes des deux barrages. »

Article 2 : Modification de l'article 4

L'article 4 est modifié comme suit :

« Article 4 : Décompte »

Le Département de la Charente établira au dernier trimestre de chaque année et dans la mesure du possible pour le conseil d'administration de l'Institution du 2nd semestre, un décompte qui fera apparaître :

- le montant de la redevance d'irrigation effectivement émise, les non valeurs admises en 2010 au titre des années passées et les frais de gestion retenus par le Département de la Charente pour son recouvrement,

Ce décompte sera présenté chaque année par les services du Département de la Charente au conseil d'administration de l'Institution. Il comprendra un tableau récapitulatif des redevances émises, la délibération admettant des recettes en non valeur accompagnée d'un tableau récapitulatif de celles-ci et un certificat administratif identifiant les frais de gestion engagés par le Département pour le recouvrement de la redevance.

L'Institution établira au dernier trimestre de chaque année un décompte qui fera apparaître :

- le montant des dépenses liées aux prestations pour améliorer la gestion de l'étiage avec la répartition afférente.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en trois originaux,

A, le

A, le

Pour le Département de la Charente

Pour l'Institution Interdépartementale
pour l'Aménagement du Fleuve
Charente et de ses Affluents

Le Président,

Le Président,

Michel BOUTANT

Didier LOUIS